CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-090

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante, non représentée par avocat, s'est présentée à une audience présidée par la juge visée par la plainte, dans une affaire portant sur une infraction au *Code de la sécurité routière*.

[2] Elle soutient que la juge lui a interdit de consulter ses notes, de déposer en preuve des photographies, en plus de l'empêcher de boire de l'eau pour finalement se désister sans explication.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que, dès le début des procédures, la juge a vérifié si la plaignante souhaitait reporter sa cause pour être représentée par avocat, ce qu'elle a refusé. Afin de l'assister dans le déroulement de son témoignage, la juge lui a indiqué qu'il valait mieux témoigner de mémoire pour assurer la spontanéité du témoignage et sa crédibilité, tout en lui permettant de consulter ses notes pour vérifier un renseignement factuel. L'enregistrement confirme que cette permission a été accordée à quelques reprises.

[4] Il ne ressort pas de l'enregistrement que la juge ait interdit la présence d'une bouteille d'eau ou que cet aspect ait été soulevé à l'audience. L'allégation relative à un traitement différentiel ou à l'interdiction de boire de l'eau n'est pas appuyée par la preuve. Quant aux photographies, elles ont été admises avec certaines restrictions, en raison de l'absence d'un témoin pour les commenter.

[5] Après une brève suspension, la juge a annoncé qu'elle se désistait du dossier, déclarant ne plus posséder la sérénité nécessaire pour poursuivre l'audience. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 du *Code de déontologie de la magistrature*, le juge doit, dans son comportement public, « faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité »[1]. Lorsqu'un juge estime ne plus pouvoir exercer ses fonctions avec la sérénité requise, il agit avec prudence déontologique en se retirant de la cause. Ce geste témoigne du respect de l'obligation déontologique de sérénité, et non d'un manquement.

[6] Bien qu'une explication plus détaillée puisse parfois favoriser la compréhension du justiciable, l'absence d'une justification élaborée ne constitue pas, en soi, une faute déontologique. Le Conseil considère que la décision de se désister, prise pour préserver la sérénité judiciaire, relève de l'exercice judicieux du discernement attendu d'un juge.

[7] Plusieurs éléments de la plainte traduisent plutôt un désaccord avec le fond des décisions rendues pendant l'audience**.** Le Conseil rappelle que son mandat ne vise pas à réviser des décisions judiciaires, mais à évaluer la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

[1] RLRQ, c. T-16, r.1.